

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

\*\*\*\*\*

**Avis du Président du CSMP sur le barème de la *Coopérative de distribution des magazines* adopté le 25 juin 2018 par l'assemblée générale de cette coopérative**

**23 juillet 2018**

## **Le Président du Conseil supérieur des messageries de presse**

Vu l'article 12 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée *relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques* ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse ;

Vu l'avis émis le 14 avril 2017 par le Président du CSMP sur le barème adopté le 28 février 2017 par l'assemblée générale de la *Coopérative de distribution des magazines (CDM)*, ensemble la délibération n° 2017-02 adoptée le 21 avril 2017 par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) portant homologation dudit barème ;

Vu la délibération du Conseil supérieur des messageries de presse en date du 20 décembre 2017 relative à la prise en charge par les éditeurs de la rémunération des agents de la vente de presse ;

Vu le jugement prononcé le 14 mars 2018 par le Tribunal de commerce de Paris portant homologation du protocole de conciliation signé le 8 mars 2018 entre Presstalis, la Société d'agences et de diffusion (SAD), la Société bastiaise de diffusion (SOBADI), la société Comptoir commercial pour l'exportation et l'importation (CCEI), la société Centre de formation réseau presse (CEFOREP), la société OCYTO, la société Export Press, la Société pour la promotion et la communication (SOPROCOM), la Société messine de diffusion de presse (SMDP), la Société d'exploitation des messageries de Clermont-Ferrand (SEMC), la Coopérative de distribution des magazines (CDM), la Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ), la BRED et l'État ;

Vu la résolution portant modification du tarif des frais à l'exemplaire invendu, adoptée le 27 juin 2018 par l'assemblée générale de la *Coopérative de distribution des magazines* et transmise par une lettre du président de cette société coopérative en date du 9 juillet 2018, reçue le 10 juillet 2018 par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur ;

Vu l'avis émis le 27 juin 2018 par la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) du CSMP sur la situation de Presstalis et des Messageries lyonnaises de presse (MLP) ;

Rend l'avis suivant :

### Procédure

1. L'article 12 de la loi du 2 avril 1947 (la « **loi Bichet** »), dans sa rédaction issue de la loi du 17 avril 2015, prévoit que les barèmes des tarifs adoptés par l'assemblée générale d'une société coopérative de messageries de presse doivent être homologués par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (**ARDP**). Pour ce faire, les barèmes votés par les assemblées générales des coopératives doivent être transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse (**CSMP**) et à l'ARDP dans un délai de quinze jours suivant leur adoption. Le président du CSMP dispose d'un délai de quatre semaines, à compter de la réception d'un barème, pour émettre sur celui-ci un avis motivé qu'il adresse à l'ARDP.
2. L'assemblée générale de la *Coopérative de distribution des magazines* (**CDM**) a adopté, le 27 juin 2018, une décision tarifaire modifiant le barème en vigueur qui est soumise à cette procédure d'homologation.
3. Par une **lettre en date du 9 juillet 2018, reçue le 10 juillet 2018** au Secrétariat permanent du CSMP, le président de la CDM a transmis, une demande d'homologation de cette décision tarifaire. La lettre de saisine du président de la CDM était accompagnée des documents suivants :
  - (i) Un exposé des motifs ;
  - (ii) Un projet de barème modifié (comprenant l'augmentation du frais sur invendu et l'indexation des unités d'œuvre au 1<sup>er</sup> juillet 2018) ;
  - (iii) Un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé la modification du barème en vigueur.
4. La lettre du président de la CDM et les documents joints sont annexés au présent avis (**annexe n° 1**).
5. Ainsi que le législateur l'a souhaité lors de l'adoption de la loi du 17 avril 2015, le Président du CSMP s'est entouré des membres de la *Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries* (**CSSEFM**) pour émettre un avis sur le barème transmis. Il a également fait appel à l'assistance technique de M. Laurent Inard (Mazars) et de Me Rémi Sermier (Pamina Avocats).
6. Le 17 juillet 2018, le Président du CSMP et les membres de la CSSEFM ont auditionné **Mme Michèle Benbunan, PDG de Presstalis**, puis **M. Nicolas Sauzay, président de la CDM**.

## Avis

7. Le barème tarifaire qu'applique actuellement la CDM a été adopté le 28 février 2017 par l'assemblée générale de cette coopérative. Il a été homologué par la délibération n° 2017-02 de l'ARDP en date du 21 avril 2017, après avoir fait l'objet d'un avis du Président du CSMP en date du 14 avril 2017. Dans sa délibération, l'ARDP avait attiré l'attention de la CDM sur « *la nature nécessairement transitoire du barème homologué* » et elle avait pris acte « *de l'engagement du président de la CDM d'engager, dans les mois à venir, l'élaboration d'un nouveau barème* ».
8. La crise traversée par Presstalis en 2017, et les changements de gouvernance ayant affecté cette messagerie ainsi que la CDM, n'ont pas permis à la coopérative de tenir cet engagement. L'exposé des motifs joint à la lettre de saisine indique cependant que la CDM « *a prévu une refonte de son barème à l'automne 2018 pour mise en application début 2019* ».
9. Dans l'attente de cette refonte globale, la présente saisine porte sur une modification limitée du barème précédemment homologué. La résolution qui a été approuvée par l'assemblée générale de la CDM, à la majorité de 151 voix pour, 9 voix contre et 13 abstentions, est en effet la suivante :

*Conformément à l'engagement pris par la Coopérative dans le cadre du protocole de conciliation auprès du Tribunal de commerce de compenser l'effet ciseau, l'Assemblée générale décide de porter le tarif du frais à l'exemplaire invendu de 0,101 € à 0,11 € à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.*

10. Il s'agit donc de modifier le point III.3 (*Frais sur invendus*) du barème qui a été précédemment homologué par la délibération n° 2017-02 de l'ARDP en date du 21 avril 2017. Le passage des frais sur invendus de 0,101 € à 0,11 € représente une hausse de 8,9%.
11. « *L'effet de ciseau* » auquel il est fait référence provient d'une distorsion entre le mode de calcul de la rémunération versée par Presstalis aux déposataires du niveau 2 et le mode de calcul des prélèvements que la messagerie effectue sur les recettes des ventes des titres qu'elle distribue en vue de couvrir les frais que représente cette rémunération.
12. La rémunération des acteurs du niveau 2, qui est déterminée de manière générale par une décision exécutoire du CSMP, est établie sur la base d'une commission *ad valorem* assise sur le prix de vente des titres distribués (sauf en ce qui concerne la rémunération de la mission transport/logistique qui est fondée sur une tarification à l'unité d'œuvre). En revanche, les prélèvements que Presstalis effectue sur les recettes des ventes pour couvrir les frais que représentent pour elle les sommes versées aux acteurs du niveau 2,

sont exclusivement fondés sur une tarification à l'unité d'œuvre<sup>1</sup>. La baisse des volumes distribués, liée à l'attrition du marché de la presse écrite, entraîne ainsi mécaniquement une diminution des frais prélevés par Presstalis, alors que l'augmentation des prix faciaux des titres, décidée par certains éditeurs de presse, aboutit à ce que les commissions *ad valorem* que la messagerie doit verser aux dépositaires ne baissent pas (ou ne baissent pas dans une proportion identique à la baisse des volumes).

13. Il est utile de rappeler que, dans sa délibération du 20 décembre 2017 susvisée, l'Assemblée du CSMP a recommandé aux sociétés coopératives de messageries de presse « *d'intégrer dans leurs barèmes applicables en 2018 des dispositions tarifaires spécifiques réglant les modalités selon lesquelles les éditeurs de presse avec qui elles ont conclu un contrat de groupage, prennent en charge les coûts exposés par elles au titre de la rémunération des agents de la vente* ». Et l'Assemblée a indiqué qu'il était nécessaire que ces modalités de prise en charge « *comportent un mécanisme d'ajustement tarifaire en cours d'exercice, permettant de garantir qu'à la fin de chaque exercice, le total des recettes que chaque messagerie a perçues auprès des éditeurs sur la base de ces dispositions tarifaires sont suffisantes pour assurer la couverture intégrale des paiements qu'elle a effectués durant ce même exercice au titre de la rémunération des agents de la vente de presse* ». Cette recommandation reste d'actualité puisqu'à la date du présent avis, les tarifs appliqués par la CDM ne comportent pas de dispositif permettant de garantir que les débours de Presstalis liés à la rémunération des dépositaires soient intégralement répercutés sur les éditeurs clients de la messagerie.

14. Dans le cadre du protocole de conciliation concernant le sauvetage de Presstalis, signé le 8 mars 2018, la présidente de cette messagerie, Mme Michèle Benbunan, a échangé une lettre-accord relative à « *l'effet de ciseau* » avec le président de la CDQ, M. Louis Dreyfus, le président de la CDM, M. Nicolas Sauzay, et les éditeurs siégeant au conseil d'administration de la messagerie (M. Marc Feuillée, directeur général du groupe Figaro, M. Xavier Romatet, président-directeur général de Condé Nast France, M. Rolf Heinz, président-directeur général de Prisma Média, M. Carmine Perna, directeur général de Mondadori France, M. Nicolas Brimo, directeur général du Canard Enchaîné, M. Cyrille Linette, directeur général de L'Équipe et M. Bruno Lesouëf, directeur des affaires publiques pour la presse de Lagardère Active).

15. Cette lettre-accord prévoit notamment que :

*[contenu couvert par le secret des affaires]*

---

<sup>1</sup> Cf. point III.2.A du barème de la CDM, « *Frais de traitement Niveau II* », qui n'est pas modifié à ce stade. Il prévoit que Presstalis prélève des frais par tranche de 1.000 exemplaires fournis. Ces frais sont dégressifs (depuis 127,30 € pour mille exemplaires entre le 1<sup>er</sup> exemplaire et le 2.000ème jusqu'à 26,80 € pour mille exemplaires au-delà du 100.000ème).

16. C'est donc en application de cet engagement, auquel a notamment souscrit le président de la CDM, que la modification tarifaire présentement soumise à homologation a été adoptée par l'assemblée générale de cette coopérative.
17. Il s'agit d'une mesure transitoire, destinée à compenser l'impact négatif de « *l'effet de ciseau* » sur les comptes de Presstalis, alors même que la tarification à l'unité d'œuvre des « *Frais de traitement Niveau II* » (point III.2.A du barème) reste inchangée. Cette mesure transitoire s'appliquera jusqu'à l'adoption d'un nouveau barème corrigeant « *de manière pérenne l'effet de ciseau* ». Selon la lettre-accord précitée, cette restructuration tarifaire mettant définitivement fin au problème doit intervenir avant le 31 mars 2019. Comme cela a été indiqué ci-dessus, l'exposé des motifs que la CDM a joint à sa lettre de saisine annonce que la coopérative « *a prévu une refonte de son barème à l'automne 2018 pour mise en application début 2019* ». Lors de leurs auditions respectives, Mme Benbunan, PDG de Presstalis, et M. Sauzay, président de la CDM, ont confirmé que les travaux étaient effectivement en cours en vue de l'adoption en 2019 d'un barème global qui remplacera le barème transitoire que l'ARDP a homologué en avril 2017.
18. Selon l'exposé des motifs joint à la saisine, l'augmentation des frais sur les invendus rapportera à Presstalis un supplément de recettes de 1.150.000 € sur l'exercice 2018.
19. On notera qu'en sus de cette mesure, il est prévu une hausse de 1% des autres tarifs à l'unité d'œuvre contenus dans le barème de la CDM, prenant effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018. Le produit attendu de cette mesure est de 440.000 € pour Presstalis. Cette hausse uniforme n'a pas fait l'objet d'une résolution de l'assemblée générale de la coopérative car elle a été décidée par le conseil d'administration de la coopérative. En effet, aux termes du barème précédemment homologué, le conseil d'administration est compétent pour actualiser les taux des différentes unités d'œuvre au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.
20. Lors de l'audition de Mme Benbunan, il lui a été demandé pourquoi la hausse uniforme des taux des unités d'œuvre a été limitée à 1%, alors que la lettre-accord du 8 mars 2018 prévoyait une hausse de x% [couvert par le secret des affaires]. La PDG de Presstalis a indiqué que, lors des discussions précédant le protocole de conciliation, l'estimation du produit attendu de la revalorisation des taux avait omis de prendre en compte certaines des unités d'œuvre figurant dans le barème. Les calculs effectués postérieurement à l'homologation ont montré qu'une revalorisation de 1% de la totalité des taux était suffisante pour atteindre les recettes supplémentaires attendues par Presstalis.
21. Par ailleurs, M. Sauzay a indiqué, lors de son audition, que la revalorisation générale des taux avait été fixée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, et non pas au 1<sup>er</sup> janvier comme le prévoit le barème, pour tenir compte des charges considérables pour les éditeurs qu'ont représenté, au début de l'année, les rétentions opérées par Presstalis sur les versements qui leur sont dus, puis la mise en place de la contribution exceptionnelle de 2,25%. Le président de la CDM a par ailleurs fait observer que l'assemblée générale de la

coopérative a approuvé la hausse des frais sur invendus à une très large majorité (151 voix pour, 9 voix contre et 13 abstentions).

22. Compte tenu des circonstances dans lesquelles la hausse des frais sur invendus visant à la « *correction de l'effet ciseau* » a été adoptée, en vue de respecter les engagements pris dans le cadre du protocole de conciliation de Presstalis, **cette mesure est acceptable au regard des principes énoncés à l'article 12 de la loi Bichet**, en ce qu'elle vise à préserver les équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse et qu'elle présente un caractère éminemment provisoire. Il convient à cet égard de prendre acte de l'engagement pris par la CDM dans la lettre-accord signée le 8 mars 2018, confirmé par le président de cette coopérative lors de son audition, de remplacer avant la fin mars 2019 cette mesure transitoire par une refonte d'ensemble du barème des magazines qui mettra définitivement fin au problème posé par « *l'effet de ciseau* » et viendra accompagner les efforts de redressement de Presstalis.

Paris, le 23 juillet 2018

Le président du CSMP

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP Roger', written over a horizontal line.

Jean-Pierre ROGER